

Article 1 – Dispositions générales et conclusion du contrat

Les présentes conditions générales d'achat régissent les relations entre les parties, respectivement tous les contrats conclus entre d'une part, PX Précimet SA et d'autre part, le fournisseur.

Sous réserve d'accord particulier conclu entre les parties, les présentes conditions générales d'achat l'emportent sur toute autre disposition. Les dispositions légales impératives étant réservées.

L'acceptation d'un contrat, d'une commande ou leur commencement d'exécution par le fournisseur implique l'adhésion sans réserve des présentes conditions. Le fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente.

Le contrat est formé par l'acceptation par le fournisseur par écrit (lettre, fax, e-mail, ou tout autre moyen de communication électronique) de la commande passée par PX Précimet SA. Toute modification ou ajout aux conditions de la commande doit être expressément accepté par écrit par PX Précimet SA.

Article 2 – Exigences qualité PX Précimet SA envers les fournisseurs

Le fournisseur doit être en possession d'une certification EN 9100.

A défaut d'une telle certification, le fournisseur doit maintenir un système de management de la qualité, certifié par un organisme de certification tierce partie selon la norme ISO 90 01. De plus, PX Précimet SA recommande au fournisseur d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'obtention de la certification EN 910 0.

Le fournisseur s'engage à communiquer à PX Précimet SA toute modification majeure de son organisation et toute suspension ou perte de certificat.

Dans le cadre de l'intégration d'un nouveau fournisseur, PX Précimet SA demandera au fournisseur de compléter une fiche d'informations, dans laquelle il devra, entre autres, communiquer ses certifications et copies de ses certificats.

Article 3 – Surveillance des autorités

Dans le cadre des programmes militaires ou Aéronautiques civils sur lesquels le fournisseur intervient, les autorités ont pour mission d'assurer la surveillance des prestations réalisées par PX Précimet SA et ses sous-contractants éventuels.

PX Précimet SA et ses sous-contractants sont susceptibles d'être surveillés par les organismes suivants :

- DGA – DPM/SQ « Direction Générale de l'Armement, Direction des Programmes et des Méthodes d'Acquisition – Service Qualité ».
- DGAC « Direction Générale de l'Aviation Civile »
- OSAC « Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile ».

Dans le cas où une action de surveillance serait déclenchée par ces autorités ou en leur nom, toutes informations techniques relatives aux commandes en cours doivent leur être communiquées et l'accès aux zones nécessaires à leur action de surveillance doit leur être autorisé".

Article 4 – Traitement des commandes

Le fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur liées à l'exécution de ces obligations contractuelles.

Les commandes précisent les conditions particulières (techniques, commerciales et administratives) qui sont exigées au fournisseur, et prévalent sur les présentes conditions. Le fournisseur doit s'assurer de sa capacité à fournir/fabriquer le produit tel qu'il est défini au plan et/ou autres spécifications techniques. Il doit signaler à PX Précimet SA, lors de l'analyse de la commande et du plan et/ou spécifications techniques si tel est le cas, toute impossibilité de réalisation. Dans le cas des procédés spéciaux, le fournisseur doit s'assurer d'avoir des qualifications à jour et doit par ailleurs transmettre à PX Précimet SA tout nouveau certificat.

Le fournisseur s'engage à avoir recours à du personnel compétent, ayant reçu la formation appropriée pour réaliser les opérations nécessaires pour le compte de PX Précimet SA. Les compétences spécifiquement requises pour une fabrication peuvent être précisées sur la commande.

En complément de la mise en œuvre d'un système de management de la qualité, le fournisseur doit s'assurer que les personnes effectuant un travail pour le compte PX Précimet SA sont sensibilisées à leur contribution à la conformité du produit ou du service, à l'importance d'un comportement éthique et le cas échéant à leur contribution à la sécurité du produit.

Le fournisseur est tenu, lorsque PX Précimet SA en fait la demande, de communiquer son processus de production.

Article 5 – Délais

Les délais sont impératifs et essentiels. Le respect des délais est un des critères d'évaluation du fournisseur.

Article 6 – Prix

Sauf accord contraire écrit entre les parties, les prix sont fermes, fixes et s'entendent en principe en francs suisses (CHF). Les prix incluent les frais d'emballage, de transport, d'assurance et tous autres frais liés à la livraison sauf accord contraire. Les prix incluent également les taxes et droits applicables, tels que la TVA, sauf si ceux-ci sont expressément mentionnés comme étant en supplément dans la commande.

Si un prix n'est pas explicitement indiqué, le prix est alors celui de la commande précédente.

Les augmentations de prix doivent être expressément acceptées par écrit par PX Précimet SA, qui doit en être informée au moins 30 jours avant la livraison des produits. Dans le cas d'un contrat prévoyant une révision de prix, celle-ci sera déterminée dans la limite des délais contractuels conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Responsabilité – Garantie

Le fournisseur doit s'assurer d'être en possession des derniers documents en vigueur mentionnés dans la commande de PX Précimet SA. Dans le cas contraire, il doit impérativement en faire la demande au service Achats. Le fournisseur garantit que le produit remplira tous les services et fonctions auxquels il

est destiné et sera conforme aux spécifications de la commande. Il garantit donc la qualité du produit fourni. La durée de garantie contractuelle est de 36 mois à compter de la date de livraison sauf mention particulière de la commande.

Le fournisseur a l'obligation de contrôle du produit fourni. Ce contrôle est effectué conformément à la définition du produit telle qu'elle est présentée dans les plans et cahiers des charges s'y rapportant.

Des enregistrements doivent être établis afin de prouver que le produit a subi des contrôles et/ou essais. Ces enregistrements doivent montrer clairement que si le produit a satisfait les critères d'acceptation.

Sauf accord écrit préalable de PX Précimet SA, toute sous-traitance est interdite. En cas d'accord de PX Précimet SA, le fournisseur est responsable de ses propres fournisseurs, même ceux qui lui ont été imposés, et doit ainsi s'assurer qu'ils aient pris en compte les exigences de PX Précimet SA.

En cas d'approvisionnement ou de sous-traitance à la charge du fournisseur, celui-ci doit exiger de son propre fournisseur la délivrance d'un certificat de conformité et de PV de contrôle. Le fournisseur garantit la précision et l'exactitude des informations ou certificats fournis.

Dans le cadre de la prévention de produits contrefaits, le fournisseur garantit que les produits et livrables ont été réalisés avec des matériaux de première qualité et qu'ils permettent à PX Précimet SA d'en avoir l'usage auquel elle les destine.

Le fournisseur doit s'assurer de la conformité de la matière livrée qu'elle soit approvisionnée par ses soins ou directement livrée par le fournisseur de PX Précimet SA. Dans ce dernier cas, le fournisseur doit effectuer divers contrôles: contrôle de vraisemblance entre la marchandise livrée et le bon de livraison du fournisseur, contrôle d'aspect (absence de chocs, rayures, ...), contrôle dimensionnel, contrôle quantitatif.

En cas de non-conformité, le fournisseur doit isoler la marchandise et informer immédiatement le service achats de PX Précimet SA.

Le fournisseur doit immédiatement transmettre à PX Précimet SA tous les documents datés, signés et émargés avec tampon de la société accompagnant la livraison.

Dans tous les cas, le fournisseur est responsable de tout dommage causé par la fourniture des produits défectueux. Cela inclut les dommages matériels, corporels ou immatériels, ainsi que les frais juridiques engagés par PX Précimet SA pour la défense de ses intérêts.

Article 8 – Gestion des outillages et des équipements de surveillance et de mesure.

a) Outillages de production :

Les outillages spécifiques sont fournis directement par le fournisseur pour l'exécution de la commande ou du contrat.

Le fournisseur demeure responsable de tous les outillages spécifiques dont il a la garde. A ce titre, il doit prendre en charge tous les frais d'entretien et de remplacement qui peuvent faire suite à une perte, à une détérioration ou à une usure anormale. Lorsque l'usure naturelle d'un outillage risque de mettre en péril la conformité des produits fournis, il appartient au fournisseur d'en avertir PX Précimet SA avant le lancement en fabrication afin de pouvoir rapidement procéder à la remise en état ou au remplacement de l'outillage dans les plus brefs délais.

b) Equipements de surveillance et de mesure :

Le fournisseur doit disposer d'un système de gestion des moyens de contrôle et d'essai lui permettant de garantir la validité des indications de ces derniers. Les instruments de contrôle et d'essai doivent en particulier être régulièrement vérifiés et/ou étalonnés.

Article 9 – Identification et Traçabilité

Le fournisseur doit identifier les matières, composants et produits en stock et doit ainsi être capable de retrouver, à partir de données documentaires tel qu'un numéro de commande, un lot de fabrication et au-delà, un lot de matière première utilisée et/ou livré. Il doit apporter la preuve de sa gestion de la traçabilité, ces règles doivent être écrites et connues par le personnel concerné.

Article 10 – Gestion des modifications

Le fournisseur ne doit pas apporter de modification à la définition technique du process sans en avoir au préalable informé PX Précimet SA et obtenu une validation écrite de sa part. Le fournisseur mentionnera les raisons de l'évolution ainsi que l'impact éventuel sur les coûts, le délai de livraison et la qualité.

Tout changement de process influant sur le résultat final du produit et/ou sur son utilisation pourra conduire à une violation du contrat si le fournisseur n'en informe pas PX Précimet SA au préalable.

Article 11 – Réalisation de procédés spéciaux Aéronautique

Les procédés spéciaux (traitements de surface, traitement thermiques, soudure etc. ...) présentent la particularité de ne pouvoir être vérifiés complètement sans procéder partiellement au moins à leur destruction.

Il appartient au concepteur du produit de déterminer si un procédé est dit « spécial » ou non.

PX Précimet SA informera le fournisseur de la nature des opérations. Dans le cas où ce fournisseur détient une certification PRI NADCAP, une communication directe entre le fournisseur et le concepteur devra être établie si les exigences présentent des interrogations quant à leur application.

Pour cela, il appartient au fournisseur qui réalise ce type d'opération, de mettre en place des systèmes appropriés tant au niveau du procédé de réalisation que du personnel affecté à la conduite des opérations, selon les qualifications.

De même, il appartient également au fournisseur de demander à PX Précimet SA toutes les précisions nécessaires à la réalisation régulière d'un procédé spécial si celles-ci ne lui sont pas fournies avec la commande (spécifications techniques, plan, ...).

Il est par ailleurs nécessaire d'obtenir et maintenir les certifications PRI NADCAP pour certains procédés spéciaux et de reporter cette condition vers l'ensemble des sous-traitants concernés.

Article 12 – Maîtrise des enregistrements

Le fournisseur doit conserver les enregistrements faisant preuve de la conformité des produits et process. Ceux-ci doivent être clairs, lisibles et inaltérables dans le temps. Ces enregistrements doivent être complets et aisément disponibles à la demande de PX Précimet SA, des clients de PX Précimet SA et ainsi qu'à l'ensemble des organismes de réglementation. Ces enregistrements peuvent être conservés dans le format papier ou électronique par le fournisseur.

Le fournisseur doit conserver ces enregistrements conformément aux exigences de la norme EN9130.

Avant tout transfert à une autre organisation, ou bien avant toute destruction de tels enregistrements, le fournisseur doit notifier à PX Précimet SA, par écrit son intention. PX Précimet SA se réserve le droit de demander ces enregistrements.

Article 13 – Contrôle premier article (FAI) selon EN 9102

Chaque fois que cela est stipulé sur la commande, le fournisseur doit réaliser un contrôle premier article et fournir les résultats à PX Précimet SA.

La revue premier article a lieu lorsque les caractéristiques sont modifiées : modification du plan, interruption de production pendant plus de 2 ans.

Pour les procédés spéciaux (collage, soudure, traitement thermique et de surface, etc.), le fournisseur doit fournir en plus des autres documents exigés, un plan de surveillance associé à l'article (ou à la famille d'article), ainsi que les rapports d'essais justifiant de la conformité aux exigences.

Par ailleurs, les articles présentés comme échantillons initiaux doivent impérativement être fabriqués avec les méthodes et moyens employés pour la production série.

Article 14 – Emballage

Le fournisseur a la responsabilité de la préservation du produit jusqu'à la destination finale. L'emballage et le conditionnement seront donc appropriés au transport. Toute détérioration du produit due à un conditionnement insuffisant sera imputable au fournisseur. Les emballages ne sauraient être facturés ou consignés sans accord écrit préalable de PX Précimet SA.

Article 15 – Livraisons

Toute livraison doit être faite les jours ouvrés de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du Lundi au Jeudi et de 7h00 à 12h00 le vendredi à PX Précimet SA, ou au lieu indiqué sur la commande.

Toute livraison pourra être refusée si elle n'est pas accompagnée des documents suivants :

- Un Bordereau de Livraison comprenant au minimum : la raison sociale de la société, la désignation de la marchandise livrée, la référence PX Précimet SA de la fourniture livrée, la quantité livrée, la référence de la commande de PX Précimet SA et le N° du Bordereau de Livraison.
- Documents spécifiques, demandés sur la commande (certificat de conformité, FAI, QMOS, QS, ...) ou dans la présente instruction doivent être identifiés sans aucune ambiguïté afin d'assurer la traçabilité avec la commande.

Les produits doivent être livrés conformément aux termes convenus dans la commande. Le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité des produits livrés avec les spécifications, les quantités et les délais convenus.

Le fournisseur est tenu de respecter les délais de livraison spécifiés. Si un retard est prévisible, il doit en informer immédiatement PX Précimet SA, en précisant la durée du retard et les raisons.

Les livraisons partielles ou anticipées sont autorisées avec l'accord écrit de PX Précimet SA.

Les profits et risques liés à la marchandise livrée par le fournisseur passent à PX Précimet SA dès la réception physique de la marchandise à l'adresse convenue dans la commande.

Article 16 – Acceptation

Toute marchandise ne sera considérée comme acceptée qu'après vérification de conformité aux plans, spécifications techniques, exigences qualité et spécification de la commande. Le contrôle effectué chez le fournisseur par une administration ou tout autre organisme ne peut en aucun cas constituer une dérogation à la présente clause.

Article 17 – Environnement

Réglementation REACH : les exigences définies ci-dessous sont applicables aux produits fabriqués ou livrés dans la communauté Européenne.

Les substances et préparations chimiques présentes dans les produits ne doivent être composées que de substances enregistrées et autorisées par le règlement REACH.

Cette exigence est également applicable aux substances et préparations chimiques utilisées lors des opérations de fabrication des produits.

La liste des substances enregistrées est disponible sur le site :

<https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/registered-substances>

Le fournisseur doit informer l'acheteur si des substances faisant partie de la liste des substances candidate sont présentes dans le produit à plus de 1% de la masse totale.

La liste des substances candidates est disponible sur le site :

[Candidate List of substances of very high concern for Authorisation - ECHA](#)

Note 1 : les substances qui composent un produit chimique sont listées sur la fiche de données de Sécurité (FDS) du produit concerné.

Note 2 : Des informations complémentaires et des guides d'application de la réglementation REACH sont disponibles sur le site : <http://guidance.echa.europa.eu>

Article 18 – Produits Non-conformes

En cas de doute, de changement majeur d'une des caractéristiques du produit, ou de non-conformité aux spécifications détectée, le fournisseur doit signaler à PX Précimet SA par une demande de dérogation écrite adressée au service Achats et ou Qualité. Celui-ci prendra la décision d'accepter ou non le produit ou service commandé.

Dans le cas d'une acceptation, le fournisseur doit livrer les pièces avec l'accord signé de PX Précimet SA, dans le cas inverse, les pièces seront à rebuter et une demande d'avoir pourra être émise. Aucune livraison ne sera acceptée. Le fournisseur devra indiquer à PX Précimet SA si des produits déjà fournis, sont/ou pourraient être concernés.

En cas de non-conformité du produit livré détectée par PX Précimet SA, les articles non-conformes seront selon les cas, soit refusés et feront l'objet d'une demande d'avoir auprès du fournisseur, soit renvoyés au fournisseur pour retouche, soit retouchés par PX Précimet SA et dans ce cas également feront l'objet d'une demande d'avoir auprès du fournisseur. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du fournisseur.

Une Fiche de Non-Conformité (NF) sera adressée au fournisseur par le département qualité de PX Précimet SA : il est attendu, sur ce même formulaire ou document du fournisseur, un retour concernant l'analyse des causes de la non-conformité, les actions correctives mises en œuvre pour éviter que la non-conformité ne se reproduise, la recherche d'actions préventives en analysant notamment si d'autres produits peuvent être impactés.

La capacité du fournisseur à répondre à une non-conformité est un des critères d'évaluation du fournisseur.

Lors d'une non-conformité avérée, si les pièces sont inutilisables et que la responsabilité du fournisseur est pleinement engagée, PX Précimet SA se réserve le droit de réclamer en plus du montant de la prestation qui est due, les coûts de la matière et des opérations de valeur ajoutée et transformation opérées sur le produit.

De même, si une non-conformité imputable à un fournisseur, est détectée par le client final, le fournisseur responsable est redevable du coût de la pièce et des éventuelles pénalités appliquées par le client final.

Article 19 – Facturation

Toutes les factures devront être adressées à l'adresse figurant sur la commande. Ces factures devront obligatoirement mentionner le numéro de la commande, le numéro de poste, la désignation ainsi que le numéro du bon de livraison. PX Précimet SA favorise les échanges digitaux et les factures peuvent être transmises sous format PDF à l'adresse : comptabilite@pxgroup.com

Article 20 – Règlement

Tous les paiements seront effectués sous réserve de la conformité des fournitures aux spécifications et clauses de la commande. Les règlements sont effectués à 30 jours calendaires fin de mois, à compter de la date de livraison.

Article 21 – Evaluation des fournisseurs

Une évaluation annuelle est effectuée sur une sélection de fournisseurs, déterminée selon des critères définis par PX Précimet SA. Elle présente les résultats du fournisseur en termes de qualité et de respect des délais. Tout bilan non satisfaisant entraînera des demandes d'actions correctives ou de plan d'amélioration de la qualité.

Article 22 – Audits et visites

Le fournisseur doit permettre le libre accès :

- aux locaux concernés par la commande
- ainsi qu'à tous les enregistrements applicables

aux représentants de PX Précimet SA, de ses clients et des autorités réglementaires pour des audits de surveillance ou des visites de vérification. Ce droit d'accès doit s'étendre à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement. Au cours de ces visites, les représentants s'engagent à respecter les règles de confidentialité industrielles.

Article 23 – Résiliation

En cas de mauvaise exécution par le fournisseur de l'une de ces obligations du contrat, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier les défauts dans un délai de 8 jours, PX Précimet SA sera en droit de résilier unilatéralement le contrat par écrit, sans préjudice des autres droits ou recours de PX Précimet SA.

En cas de résiliation du contrat, les commandes en cours sont automatiquement annulées sauf instruction contraire de PX Précimet SA.

Article 24 – Droit applicable et for

Les relations entre les parties sont régies par :

- les accords particuliers entre les fournisseurs et PX Précimet SA conclus conformément à la forme prescrite à l'article I des présentes conditions générales d'achat.
- Les présentes conditions générales d'achat.
- Le droit suisse.

Les parties conviennent de soumettre tout litige directement ou indirectement à leurs relations contractuelles aux tribunaux ordinaires du siège de PX Précimet SA.

Article 25 – Changements majeurs

Le fournisseur s'engage à informer PX Précimet SA de tout changement important au sein de son organisation (changement d'actionnaires, restructuration, fusion, absorption, ainsi que tout jugement d'ouverture de procédure collective, nomination de nouveaux responsables, délocalisation de la production, mise en œuvre de nouveaux moyens de production, de nouvelles technologies...).

En fonction de la criticité, une analyse des risques liés à ces changements pourra être demandée au fournisseur.

Article 26 – Assurances

Le fournisseur devra souscrire une assurance couvrant les produits confiés, les outillages en valeur à neuf et sans abatement, et une assurance responsabilité civile produit. A la demande de PX Précimet SA, le fournisseur s'engage à lui fournir une attestation d'assurance couvrant les garanties définies ci-dessus, précisant les événements et les capitaux couverts et spécifiant expressément qu'elle s'applique aux produits fournis et ce dans le monde entier.

Article 27 – Stipulations diverses

Le fait que PX Précimet SA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à faire appliquer celles-ci.

Au cas où l'une quelconque des présentes conditions serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations resteront en vigueur

Article 28 – Confidentialité

Le fournisseur s'engage à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support, divulguée par PX Précimet SA. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.